

Fédération Européenne des Associations de Professeurs de Déficiants Auditifs

Association sans but lucratif

Siège social : 4, Place Thomas Edison ; L-1483 Strassen ; Luxembourg

Numéro d'immatriculation : F5180

Modification des statuts

Modifications des statuts votées à l'unanimité à Skopje (Macédoine du Nord), le 27.09.2019 par l'assemblée générale extraordinaire.

Statuts FEAPDA

La Fédération Européenne des Associations de Professeurs de Déficiants Auditifs (FEAPDA) a été fondée en 1969 à Bruxelles (Belgique). Les premiers statuts ont été adoptés la même année et ont été déposés à Bruxelles. En 1979, le siège social de la FEAPDA a été transféré à Luxembourg. Les statuts ont été arrêtés le 25 octobre 1979 à Luxembourg, enregistrés à Luxembourg, le 14 décembre 1979, vol. 332, fol. 61, case 9 et déposés au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le 19 décembre 1979. Les statuts ont été modifiés par la suite en 1992, en 2007 et en 2015.

Le Conseil de la FEAPDA a, par une décision du 27 septembre 2019, procédé à une refonte des statuts.

Article 1 er. – Dénomination, durée et siège social

1.1. La Fédération Européenne des Associations de Professeurs de Déficiants Auditifs, association sans but lucratif, en abrégé « FEAPDA », est une concentration d'organisations et d'institutions professionnelles engagées dans le domaine de l'enseignement des enfants et des jeunes déficients auditifs.

Elle est désignée ci-après « FEAPDA ».

1.2. La FEAPDA est constituée pour une durée illimitée.

1.3. Le siège social de la FEAPDA est établi à Luxembourg, L-1483 Strassen, 4, place Thomas Edison.

Article 2 . – Objet

La FEAPDA a pour but :

a) de promouvoir l'étude des problèmes qui concernent l'enseignement et l'éducation des

- enfants et adolescents déficients auditifs ;
- b) de coordonner à cet effet les efforts faits par les organisations affiliées;
 - c) de représenter en dehors de la FEAPDA les besoins et les intérêts des enfants et des jeunes déficients auditifs ;
 - d) de contribuer à informer l'opinion publique sur les besoins pédagogiques des jeunes déficients auditifs.

Article 3 . – Affiliation

3.1. Peuvent s'affilier à la FEAPDA: les organisations, institutions, fédérations et associations œuvrant dans le domaine de l'enseignement ou dans l'éducation des enfants et des jeunes déficients auditifs ou dans un domaine étroitement lié à ces deux domaines, écoles et centres de compétences du domaine de l'enseignement et/ou de l'éducation des déficients auditifs ainsi qu'établissements d'enseignement supérieur et universités inclus. Les organisations, institutions, fédérations, associations, écoles et centres de compétences en question seront désignés ci-après comme « organisations ». Le nombre minimum des organisations précitées est fixé à 3.

Le Conseil, prévu à l'article 10 des présents statuts, statue sur les demandes d'affiliation.

3.2. Par l'affiliation d'une organisation, tous ses membres sont automatiquement affiliés, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Les demandes d'affiliations sont à adresser au Président qui les transmet au Conseil.

3.3. Le Conseil ne peut valablement statuer sur une demande en affiliation que si au moins la moitié de ses membres est représentée et statue à la majorité simple des voix.

Les décisions du Conseil concernant l'affiliation sont sans recours.

3.4. Par le versement de la cotisation, l'organisation déclare avoir pris connaissance des statuts de la FEAPDA et se déclare d'accord avec ceux-ci.

La qualité de membre est acquise sans limite de temps, sous réserve du versement annuel de la cotisation prévue à l'article 9 des présents statuts.

Article 4 . – Démission et exclusion

4.1. La qualité de membre se perd par :

- 1. la démission écrite parvenue au Comité ;
- 2. la dissolution d'une organisation affiliée ;
- 3. l'exclusion prononcée par le Conseil à la majorité des deux tiers des voix ;
- 4. défaut de payement de la cotisation annuelle vingt-sept mois après la mise en demeure et sur décision du Conseil.

4.2. Tout membre peut quitter la FEAPDA en adressant par lettre recommandée sa démission au Comité.

4.3. Le Conseil ne peut valablement statuer sur une exclusion que si au moins la moitié de ses membres est réunie et statue à la majorité des deux tiers des voix.

Les décisions du Conseil concernant l'exclusion sont sans recours.

4.4. Est réputé démissionnaire après le délai de 27 mois à compter du jour de l'échéance, toute organisation qui n'a pas payé la cotisation lui incombant.

4.5. Les organisations membres exclus ou démissionnaires ne peuvent être réaffiliées que sur demande.

Il appartient au Conseil de statuer sur la demande de réaffiliation dans les conditions fixées à l'article 3.1. des présents statuts.

Article 5 . - Suites de la démission ou de l'exclusion

5.1. Les organisations démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les fonds et avoirs de la FEAPDA et perdent tous autres droits acquis au sein de la FEAPDA.

5.2. Les organisations démissionnaires ou exclus ne peuvent ni réclamer des extraits du livre des comptes, ni d'inventaire, ni l'apposition de scellés, ni la liquidation de la FEAPDA.

5.3. Les organisations démissionnaires ou exclus ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

Article 6 . – Congrès

6.1. Un congrès est organisé normalement une fois tous les deux ans.

6.2. Le thème du congrès doit être annoncé au moins une année à l'avance.

6.3. Aux fins d'informer le Conseil en vue de l'organisation des congrès ultérieurs, les rapports des congrès sont publiés.

Article 7 . – Devoirs

7.1. Les résolutions prises par le Conseil de la FEAPDA sont portées à la connaissance des membres par le biais de voies appropriées et convenues.

7.2. Les Organisations affiliées utilisent leurs propres procédures de communication pour partager les informations et les communications de la part de la FEAPDA.

Les organisations:

- fournir leur nombre de membres de la FEAPDA au Comité de la FEAPDA pour le 1er janvier de chaque année au plus tard.
- paient leur cotisation annuelle pour au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.
- inclue un lien vers le site web de la FEAPDA sur leur site web.
- fournissent des informations en anglais, langue officielle de la FEAPDA, partout, où il est possible.
- s'engagent à diffuser les nouvelles et les informations sur et de la FEAPDA à leurs membres et dans leur pays.

Article 8 . - Relations entre les membres de la FEAPDA

8.1. En s'affiliant, les membres s'engagent à agir dans l'intérêt général de la FEAPDA, à respecter et promouvoir l'objet de la FEAPDA tel que défini à l'article 2 des présents statuts et à respecter les dispositions statutaires.

8.2. Toutes les organisations affiliées doivent obligatoirement faire état de cette affiliation dans leurs documents et dans tous leurs écrits publics.

8.3. Elles s'engagent en outre de respecter réciproquement les positions et revendications des organisations affiliées, ni à attaquer leurs positions acquises.

Article 9 . - Cotisations

9.1. Pour faire face à ses dépenses, la FEAPDA perçoit annuellement une cotisation qui ne doit pas dépasser 25 euros par membre professionnel de l'organisation affiliée. Dans ces limites, le montant annuel de la cotisation est fixé par le Conseil.

9.2. Les organisations affiliées sont tenues de s'acquitter annuellement de la cotisation de leurs affiliés dans les conditions déterminées à l'article 7.2. ainsi qu'à l'article 9.1. des présents statuts.

Article 10. - Les organes de la FEAPDA

La FEAPDA comprend les organes suivants :

1. le Conseil (d'Administration),
2. le Comité (Excécutif).

Article 11. – Le Conseil, ses attributions et sa composition

11.1. Le Conseil est l'assemblée délibérante de la FEAPDA. Il est le seul organe de la FEAPDA muni du pouvoir de décision.

Les attributions du Conseil sont :

- a) l'élaboration, la modification et l'abrogation du Règlement d'ordre interne ;
- b) l'élection et la révocation des membres du Comité ;
- c) les décisions concernant l'admission ainsi que l'exclusion de membres ;
- d) les décisions concernant la modification des statuts ;
- e) le contrôle de l'activité du Comité ;
- f) l'examen et l'approbation du budget ;
- g) la désignation d'une commission de contrôle aux comptes et à la comptabilité ;
- h) l'approbation des comptes ;
- i) la décharge du Comité ;
- j) les décisions concernant le montant de la cotisation annuelle et le délai de paiement; celle-ci ne doit pas dépasser 25 euros par membre professionnel de l'organisation affiliée;
- k) les décisions concernant le sujet et lieu du congrès ; les décisions opérationnelles sont déléguées aux organisateurs ;
- l) les décisions concernant la dissolution de la FEAPDA et les modalités de liquidation.

11.2. Le Conseil doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants :

- la composition du Comité ;

- l'approbation des budgets et des comptes.

11.3. Le Conseil représente tous les pays, dans lesquels une ou des organisations sont affiliées à la FEAPDA. Chaque pays a le droit à deux représentants, appelés délégués. Les organisations de chaque pays désignent ensemble les 2 délégués de leur pays. Un troisième délégué est accordé si plus de 500 membres sont affiliés à la FEAPDA.

11.4. Les délégués au Conseil sont élus par les membres non-sortants du Conseil pour un mandat d'une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Article 12. - Le fonctionnement du Conseil

12.1. Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du président. Le président porte à la connaissance des membres le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

12.2. Toute proposition, signée d'un nombre égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée sur l'ordre du jour.

12.3. De la même manière, le Conseil sera convoqué en réunion extraordinaire par le président sur demande écrite d'au moins un cinquième des délégués et au plus tard dans les trois mois.

12.4. Le Conseil est présidé par le président, ou en son absence, par un membre du Comité.

12.5. La langue officielle est l'anglais.

12.6. La représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des décisions du Conseil. Le Conseil statue en principe à la majorité absolue des mandats.

12.7. Normalement les votes sont publics. En cas d'opposition d'un délégué, un vote secret est requis.

12.8. Chaque pays représenté dispose de deux voix. Si un pays est représenté par plus d'un délégué, les délégués représentant ce pays doivent décider au début de la réunion, qui utilisera ou comment ils utiliseront ensemble les voix accordées au pays qu'ils représentent.

12.9. Un pays peut déléguer ses voix à un autre pays membre par procuration écrite.

12.10. Aucun pays ne peut représenter plus de deux autres pays par procuration écrite.

12.11. En cas de modification des statuts ou de la dissolution de la FEAPDA, les conditions de vote sont celles précisées à l'article 18 des présents statuts.

12.12. En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil peut se faire représenter par un suppléant d'une organisation du même pays.

Article 13. - Le Comité, ses attributions et sa composition

13.1. Les attributions du Comité, sous le contrôle du Conseil, sont :

- a) l'expédition des affaires courantes ;
- b) l'application et l'exécution des décisions prises par le Conseil ;

- c) l'administration permanente de la FEAPDA ;
- d) la préparation du budget ;
- e) la représentation de la FEAPDA à l'extérieur auprès de l'autorité et du public.

13.2. Le Comité se compose normalement de 4 membres :

- 1) le président;
- 2) le vice-président;
- 3) le secrétaire;
- 4) le trésorier.

13.3. En cas de nécessité, le Comité peut coopter des membres, n'étant pas obligatoirement membres d'une organisation affiliée ni élues, qui disposent de compétences pour :

- intervenir dans des domaines spécifiques ;
- représenter la FEAPDA dans des comités, des commissions ou toutes autres réunions auxquelles la FEAPDA participe.

Ces membres cooptés remplissent des missions conformément aux objectifs et positions de la FEAPDA arrêtées par le Comité.

13.4. Le Comité peut déléguer la gestion courante à un tiers.

13.5. Tant le Président que le Secrétaire peut déléguer leurs pouvoirs à l'un des membres du Comité.

13.6. Les dépenses du Comité en tant qu'organe du Conseil ainsi que de toute personne cooptée par le Comité dans cette optique peuvent être supportées par la FEAPDA.

13.7. Le Président représente la FEAPDA et préside de droit toutes les réunions des différents organes. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

13.8. Le Secrétaire est chargé de la rédaction des documents et de la correspondance, du programme d'action et du travail de presse.

13.9. Le Trésorier est chargé de la comptabilité et de la gestion des fonds suivant modalités arrêtées par le Conseil.

13.10. A la fin de chaque exercice, le Trésorier présente les comptes et le bilan à la Commission de Révision pour vérification et au Conseil pour approbation.

Article 14. - Le fonctionnement du Comité

14.1. Le Comité se réunit au moins 2 fois par an.

14.2. La convocation, l'ordre du jour ainsi que le procès-verbal du Comité précédent sont communiqués à tous les membres du Comité par la voie appropriée par le Secrétaire, en accord avec le Président, au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion.

14.3. Tout membre du Comité peut démissionner par lettre recommandée au Comité, qui la transmettra au Conseil.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Comité, le Conseil procède à de nouvelles élections en son sein suivant l'article 15 des présents statuts. Dans ce cas, le

membre nouvellement élu finira le mandat du membre sortant. Les charges au sein du Comité peuvent être réorganisées selon les décisions du Comité.

Article 15. - Comité et Conseil

15.1. Les membres du Comité sont élus à titre personnel par les délégués du Conseil qui les choisit dans son sein.

15.2. Les élections peuvent se faire à main levée. Le vote secret est obligatoire si un délégué le demande.

15.3. En cas de partage des voix, le vote décisif revient au président sortant.

15.4. Les membres du Comité sont élus pour un terme de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Article 16. - Signatures

Les documents et la correspondance qui engagent la responsabilité de la FEAPDA doivent être signés par le Président et le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par deux membres du Comité.

Article 17. – Modification des statuts

17.1. Les modifications de statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

17.2. Les modifications des statuts doivent être décidées par une réunion du Conseil spécialement convoquée à cet effet et après notification aux organisations affiliées, 15 jours à l'avance, des modifications proposées.

17.3. Le Conseil ne peut valablement modifier les statuts que si au moins deux tiers des membres du Conseil sont réunis et statuent à la majorité des deux tiers des voix. L'abstention n'est pas prise en compte dans la comptabilisation des votes.

Dans le cas où cette dernière condition ne serait pas remplie, une nouvelle réunion du Conseil doit avoir lieu dans les trois mois. Cette assemblée décide indépendamment du nombre des délégués présents, mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

17.4. Les modifications aux statuts doivent être publiées, dans le mois de leur date, aux annexes du Mémorial.

17.5. Les membres seront informés de toute modification des statuts.

Article 18. – Dissolution de la FEAPDA

18.1. La dissolution et la liquidation de la FEAPDA ne peuvent être prononcées que dans les conditions prévues pour les modifications statutaires.

18.2. Dans ce cas, le patrimoine de la FEAPDA sera mis à la disposition d'organisations sans buts lucratifs soutenant l'objet de la FEAPDA.

Article 19. - Dispositions diverses

19.1. Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé ci-avant, il est renvoyé à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

19.2. La version en langue française des statuts de la FEAPDA est celle en vigueur.

19.3. Les statuts de la FEAPDA, publiés au Mémorial RECEUIL DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS sous le numéro /532/79 en 1979 sont abrogés.

Article 20. – Organisations membres

Au 9 janvier 2020, la FEAPDA se compose des Organisations suivantes :

- Belgium: CORA, Flamish association of audiopedagogues.
- Germany: BDH, Berufsverband Deutscher Hörgeschädigtenpädagogen
- Estonia: KLÕPS, Kuulmispuudega Laste Õpetajate Selts
- Switzerland: AUDIKO Konferenz der Leitenden von Zentren für Hörbeeinträchtigte und von Audiopädagogischen Diensten
- Luxembourg: Professeurs d'enseignement logopédique du Luxembourg
- North Macedonia: DUCOR "Partenija Zografski"- Skopje
- Netherlands: Simea, Dutch association of teachers of the deaf
- Slovenia: DD, Slovenian association of teachers of the deaf
- United Kingdom: BATOD, British Association of Teachers of the Deaf